



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annulation

Question écrite n° 2676

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences de l'annulation du permis de conduire lorsque celle-ci est supérieure ou égale à un an (par exemple pour des non-récidivistes sanctionnés pour alcoolémie inférieure à 1,5). Pour les titulaires du permis D, qui intéresse les conducteurs professionnels, il s'ensuit une obligation de repasser l'ensemble des permis, le BAP ou le BE professionnel, sachant que le coût total de la formation par un organisme agréé est de l'ordre de 35 000 à 40 000 francs TTC. En outre, pendant la durée de suspension d'un an, le professionnel n'a d'autre recours que de s'inscrire à l'ANPE/ASSEDIC. Pour toutes ces raisons, il en résulte que la sanction pour un premier délit mineur coûte très cher à l'intéressé. Il lui demande en conséquence si des mesures d'allègement ne pourraient pas être mises en place pour les professionnels comme, par exemple, la gratuité du nouvel examen du permis de conduire.

Texte de la réponse

Il est exact que l'article R. 130 du code de la route prévoit que les conducteurs dont le permis de conduire a perdu sa validité par perte totale du capital de points ou a été annulé par l'autorité judiciaire et qui sollicitent un nouveau permis doivent subir à nouveau les épreuves prévues pour la première délivrance de permis, à savoir une épreuve théorique générale et une épreuve pratique. Dans un tel cadre, il est vrai qu'un ancien titulaire de permis D doit au préalable passer les épreuves du permis de conduire de la catégorie B ; n'étant pas considéré comme un débutant, il est alors dispensé de suivre le volume minimum réglementaire de vingt heures de formation ainsi que d'être titulaire d'un livret d'apprentissage. En outre, la réglementation a récemment évolué pour tenir compte de l'expérience de conduite. C'est ainsi que pour les conducteurs titulaires du permis de conduire depuis au moins trois ans à la date de la perte de validité du permis ou de son annulation assortie d'une interdiction de solliciter un nouveau permis d'une durée inférieure à un an, l'épreuve pratique est supprimée sous réserve qu'ils sollicitent un nouveau permis moins de trois mois après la date à laquelle ils sont autorisés à le faire. Des allègements dans la procédure de récupération du droit de conduire ont donc été prévus dans certains cas. S'agissant du coût de la formation, il relève de la responsabilité des établissements d'enseignement de la conduite dont les tarifs ne sont pas réglementés.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2676

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1703

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 141